

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME DELPHINE CHABBERT ET M. NICOLAS JANSSEN

¹ Voir doc. 628 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et vote des articles	19
4	Votes	24

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 19 décembre 2023, le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement (doc. 628 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre

La ministre entame son exposé introductif en indiquant que le présent projet de décret apporte diverses modifications à un certain nombre de textes régissant non seulement la matière de l'enseignement obligatoire, mais également celles de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale.

Tout d'abord, ce texte complète les modifications apportées aux Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire en les étendant à l'enseignement spécialisé. La possibilité d'introduire un recours par voie électronique le sera également à terme dans l'enseignement spécialisé via la plate-forme «e-recours».

La ministre ajoute que le présent projet modifie également la réglementation en matière de congés, d'absences et de disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS en vue :

- premièrement, d'assurer la bonne transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que les dispositions actuellement en vigueur assurent d'ores et déjà la transposition de ladite directive. En conséquence, un tableau de correspondance a déjà été notifié à la Commission européenne. Le présent projet de décret se limite ainsi à apporter quelques modifications complémentaires afin d'assurer une transposition correcte de la directive susmentionnée ;

² **Ont participé aux travaux de la commission :**

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Galant, M. Janssen, Mme Borsu, M. Florent, M. Kerckhofs, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Segers, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Désir, Ministre de l'Éducation

Mme Nisol, cheffe de cabinet adjointe au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Pans, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

- deuxièmement, de décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire. Cette mesure s'inscrit dans la lignée des efforts de simplification administrative au bénéfice des personnels concernés, des pouvoirs organisateurs ainsi que des services en charge des personnels au sein de l'Administration. Elle précise que la notion de médecin traitant du membre du personnel demeurant dans les différentes dispositions est, dans ce cadre, plus large que celle de médecin généraliste ;
- troisièmement, de transférer au pouvoir organisateur ou à son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans. Il s'agit en effet des seuls congés pour prestations réduites encore accordés par le ministre, y compris dans l'enseignement subventionné. Or, dans la pratique, il est requis du pouvoir organisateur qu'il remette son avis et motive un éventuel avis défavorable. Il est donc plus cohérent que son pouvoir de décision soit reconnu par les textes. En sa qualité de pouvoir régulateur, l'Administration conservera bien entendu sa compétence de contrôle des conditions prévues par la réglementation.

Le présent projet de décret prévoit également des modifications à diverses législations, notamment en vue :

- d'interdire l'octroi d'une subvention « Manolo » en cas de propagande politique et de renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles ;
- de charger les conseils de classe d'informer les élèves sous contrat d'objectifs des résultats de celui-ci ;
- de postposer l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socio-économique dans le cadre de la procédure d'inscription en première année de l'enseignement secondaire et ce, en raison de la grande complexité du chantier y afférent actuellement mené par les services du gouvernement ;
- d'insérer, en exécution du protocole sectoriel 2021-2024 relatif à l'enseignement, des dispositions visant à introduire, dans chacun des statuts des membres du personnel de l'enseignement, le droit pour ceux-ci à la déconnexion.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé, à la demande de différents acteurs de l'enseignement spécialisé, plusieurs dispositions relatives aux normes de rationalisation et aux conditions d'inscription dans cet enseignement font l'objet de modifications, à savoir :

- la suppression de l'adossement des écoles de type 5 à une école fondamentale. En effet, les élèves relevant du type 5 peuvent être en institution psychiatrique ou à l'hôpital pour des pathologies particulières et l'accompagnement dont ils ont besoin relève de l'enseignement secondaire.
- la suppression de l'obligation de passer par un arrêté du gouvernement de la Communauté française pour désigner les remplaçants des membres empêchés dans le cadre des commissions consultatives.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant :

- trois dispositions modifient le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Tout d'abord, il s'agira d'alléger la charge administrative des CEFA en permettant au conseil zonal d'établir son rapport quantitatif et qualitatif tous les deux ans, au lieu de chaque année. Il s'agira également d'autoriser les élèves âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans ayant entamé un parcours dans l'enseignement en alternance avant leur majorité de poursuivre ce parcours et ce, même si leur contrat d'alternance ou leur convention connaît une interruption, par exemple en raison de la conjoncture. Enfin, un élève, en pleine réorientation, pourra repasser par un Module de Formation Individualisé entre deux formations en alternance ;
- en ce qui concerne le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées (CTA), des modifications sont apportées en vue d'adapter la définition d'enseignement qualifiant par cohérence avec le décret PEQ. D'autres modifications seront apportées afin d'élargir le public ayant la possibilité de fréquenter les CTA mais également en vue de traiter de la question des équipements pédagogiques mis à disposition des CTA et ayant été désaffectés.

Enfin, s'agissant de Wallonie-Bruxelles Enseignement, le texte prévoit la mise en place d'un *phasing out* de huit années visant à la prise en charge, à terme, par les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, du coût réel des personnels ouvriers admis au stage ou nommés à titre définitif et ce, afin d'optimiser les dépenses de personnel. Une habilitation est donnée au gouvernement pour arrêter le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032.

S'agissant de cette habilitation, dans son avis 74.107/2 du 27 septembre 2023, le Conseil d'Etat souligne que : « *l'admissibilité d'une délégation au pouvoir exécutif du soin de régler les éléments essentiels d'une matière réservée par la Constitution au législateur, est subordonnée à une condition supplémentaire : qu'il soit démontré que le législateur se trouve dans « l'impossibilité de déterminer lui-même l'objet des mesures à prendre dans une telle matière parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général »* ».

A cet égard, la ministre précise que seul le gouvernement sera en possession du rapport que ses services élaboreront sur l'application du mécanisme de *phasing out* instauré par la disposition. Ce rapport lui servira de fondement pour orienter son choix au 1^{er} janvier 2032, soit pour le maintien du mécanisme de financement aux conditions prédéfinies soit, pour la détermination d'un tout nouveau mécanisme. Le législateur aura alors le loisir de confirmer ou non l'arrêté que le gouvernement adoptera dans ce cadre. A défaut, ce dernier deviendrait caduc.

Au-delà de mesures extrêmement techniques et correctrices, ce projet de décret contient des mesures concrètes et pragmatiques qui permettront d'améliorer le bien-être au travail de tous les membres du personnel, de renforcer une logique d'inclusion dans toutes les strates du monde scolaire au bénéfice des élèves mais également de faciliter l'organisation des établissements et des services du gouvernement.

2 Discussion générale

Sous un angle strictement formel, **Mme Schyns** fait tout d'abord remarquer qu'il aurait été utile de disposer d'une concordance des textes entre les trois lectures, tout comme le Conseil d'Etat le réclamait dans son observation générale n°2, concernant la transposition de la directive européenne.

Pointant ensuite que certains articles ont été ajoutés au texte après la remise de l'avis du Conseil d'Etat, la députée se demande si ceux-ci ont bien été soumis à l'avis de la Haute Juridiction.

La députée des Engagés tient en outre à réagir par rapport à certaines dispositions.

Tout d'abord, elle salue l'intégration de la possibilité d'introduire un recours électronique dans l'enseignement secondaire ordinaire, avec une extension prévue à terme pour l'enseignement spécialisé (e-Recours).

Ensuite, en ce qui concerne les ajustements proposés à la réglementation des congés, absences et disponibilités du personnel éducatif et des centres PMS, lesquels simplifient les procédures en limitant l'intervention systématique de CERTIMED et transfèrent donc au PO la compétence d'accorder la fin anticipée des congés pour

prestations réduites, elle s'inquiète, à l'instar des PO, d'une éventuelle surcharge administrative et d'une perte d'autonomie pour ces derniers.

De manière concrète, la commissaire s'interroge de la justification qui sera donnée à un éventuel refus, dès lors que les PO n'ont a priori pas accès aux données médicales. Le cas envisagé ne pourrait dès lors se justifier que pour des motifs organisationnels. A l'inverse, si les PO devaient avoir accès aux données médicales, elle craint une probable violation du secret médical. Enfin, elle s'interroge quant aux retours des fédérations d'associations de directions en lien avec cette surcharge de travail pour les directions et leurs secrétariats.

Le groupe Les Engagés salue ensuite l'introduction du droit à la déconnexion pour le personnel enseignant – pour lequel la commissaire rappelle avoir déposé une proposition de résolution (non votée) visant à fixer un cadre règlementaire mesuré pour officialiser le droit à la déconnexion numérique des membres du personnel de l'enseignement et des élèves. Elle relève néanmoins que plusieurs syndicats avaient donné un avis défavorable lors de la concertation, mais étaient prêts à le rendre « favorable » si une partie de phrase à différents articles était supprimée. Il s'agissait des mots « *Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dument justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs* » qui précédaient les termes « *les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.* ». Constatant que le texte – permettant ainsi une large dérogation- n'a pas été modifié comme sollicité, elle en sollicite le motif.

En ce qui concerne ensuite la problématique de la propagande politique dans les écoles et son interdiction dans les manuels ou au travers de la remise de prix ou de cadeaux, la députée relève que les articles 4 et 5 font écho à des événements récents liés à des plaintes relevées en commission ou par voie de presse. Elle revient sur un incident survenu à Colfontaine, dont elle sollicite l'issue apportée par la ministre ou son administration. Elle s'interroge en outre sur le suivi qui serait réservé aux prix remis par certaines associations telles que les services clubs de type Rotary ou Soroptimist ou encore par une ASBL proche du Centre d'action laïque, qu'elle ne peut qualifier d'organisme neutre.

Sur la responsabilité d'informer les élèves sous contrat d'objectifs des résultats de celui-ci, elle constate qu'il s'agit encore d'une surcharge administrative pour la direction, malgré le fait que cette mesure poursuive un objectif intéressant.

Revenant ensuite aux deux chantiers restés en friche sous cette législature, elle souligne la suppression, dans le spécialisé, de l'adossement des écoles de type 5 à une école fondamentale ainsi que l'élargissement, dans le qualifiant, de l'accès aux centres de technologies avancées.

Concernant enfin le *phasing out* sur 8 ans octroyé à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour la prise en charge, à terme, par les établissements WBE, du coût réel des personnels ouvriers admis au stage ou nommés à titre définitif, avec une habilitation au gouvernement pour arrêter le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2032, elle rappelle avoir déjà déploré la longueur de cette nouvelle période transitoire. Elle comprend que les personnels PAPO et leurs représentants soient inquiets. En revanche, elle ne peut l'être pour le PO qui a pu bénéficier de dotations qui n'avaient plus aucune raison de subsister (telle était la raison du recours à la Cour constitutionnelle). Elle souhaite que la ministre puisse la rassurer sur le fait qu'en aucun cas, les PAPO ne seront préjudiciés sur le plan statutaire. Ayant en outre noté que les syndicats qui les défendaient n'avaient pas remis d'avis au moment de la concertation fin mai, en attendant un avis de leur base, elle se demande si un tel avis a finalement été rendu.

Elle considère comme étant léger le motif invoqué pour justifier le report de l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socioéconomique dans la procédure d'inscription en première année de l'enseignement secondaire, tout en concédant que le chantier en cours est effectivement complexe.

Enfin, elle regrette à nouveau que les mesures portées par le présent décret aient toutes un effet rétroactif et relève qu'il conviendrait de veiller à anticiper au mieux.

Par la voix de **M. Florent**, le groupe Ecolo observe que bon nombre des dispositions contenues dans le présent décret visent à introduire une forme de simplification administrative, tels que le contrôle des congés de maladie des membres du personnel, l'information envoyée aux élèves sous contrat d'objectifs, l'allongement de la charge administrative pour les CEFA,...

Le commissaire revient ensuite plus particulièrement aux dispositions consacrées à la propagande politique, pour laquelle il affirme qu'il est intéressant de poser des balises applicables pour tous.

Notant tout d'abord que l'article 3 du présent décret cible spécifiquement les directions de WBE et des PO, le député entend que les FPO, en qualité d'éditeurs de certains contenus, ou le secteur privé mettant sur le marché du matériel pédagogique, soient également garants du fait que le matériel pédagogique proposé/acquis ne contienne pas de propagande politique et respectent ainsi le présent décret.

Ensuite, en confrontant la définition de la propagande politique (énoncée à l'article 4 du présent projet) avec les supports visés par le décret MANOLO ici modifié, le député s'étonne de l'inclusion des livres de littérature. Il s'inquiète que certaines œuvres littéraires à portée politique ne soient alors plus proposées aux

élèves. Le député cite certains exemples d'œuvres qui pourraient pourtant marquer le parcours scolaire des élèves : « La ferme des animaux » de Georges Orwell, « Pour qui sonne le glas » d'Ernest Hemingway, « La servante écarlate » de Margaret Atwood ou encore « Le cœur de l'Angleterre » de Jonathan Coe. Il convient pour lui de s'assurer que de telles œuvres à contenu politique puissent encore être examinées.

Dans le même registre, le député pourrait définir les œuvres littéraires visées comme étant celles directement (ou supposément) écrites par un représentant politique. Cependant, il cite le cas d'un député fédéral auteur d'un livre de poésie, dont le contenu est apolitique.

La frontière n'est en conséquence pas hermétique et le député se dit inquiet d'une possible interprétation de ces dispositions, qu'il entend ici dissiper. Il est important, pour lui, de faire confiance aux enseignants pour proposer la lecture d'œuvres littéraires à caractère politique.

Le député déclare qu'il convenait aussi de mettre fin aux vieilles pratiques relatives aux remises de prix. A l'instar de Mme Schyns, M. Florent se demande si l'interdiction viserait également certains organismes apparentés à un groupe politique (ex : Jean Gol, Jacky Moreal, Emile Vandervelde ...).

Ensuite, le commissaire se dit déçu du report de l'individualisation de l'indice socio-économique en ce que cela aurait permis de mener des politiques plus adéquates visant à lutte contre les inégalités sociales. Il se demande quels sont les obstacles rencontrés qui ont amené à ce report et quel est l'agenda prévu.

Un autre volet intéressant porté par ce décret vise la déconnexion électronique, déclinée en trois actions destinées à la garantir (mise en place de modalités pratiques, de consignes et formations et d'actions de sensibilisation envers le personnel enseignant). Le député entend savoir si une circulaire matérialisant ces principes a déjà été publiée.

La déconnexion est un droit et le monde de l'école doit le consacrer. De manière pratique, il faudra décliner celui-ci au travers d'outils numériques et de règles concrètes à définir, tant pour les relations directions-enseignants que pour les échanges enseignants-élèves (/parents).

Enfin, il soutient pleinement le *phasing out* de huit ans relatif aux aides spécifiques pour le personnel ouvrier à WBE, en ce qu'il permet de remettre à terme une équité entre les réseaux.

Au-delà de la complexité d'examen liée à tout projet de décret « fourre-tout », **M. Kerckhofs** regrette une numérotation d'articles différente entre les PV de négociation (pour lesquels il remercie néanmoins la ministre pour leur

communication) et l'avant-projet de décret. Cette absence de concordance a rendu le travail préparatoire extrêmement compliqué et il aurait fallu y être attentif pour faciliter l'examen.

Revenant plus particulièrement aux négociations, il estime qu'il est difficile de se positionner de manière précise sur des matières aussi variées.

Le PTB soutient bien entendu les dispositions visant une simplification administrative, même si le transfert de certaines tâches aux PO pose certaines difficultés, comme l'a soulevé Mme Schyns.

Sur l'assouplissement des titres et fonctions, le député pointe qu'il a le sentiment que le décret initial est détricoté au fil des ans. A force d'assouplissements des titres, il craint d'aboutir à un système de « speed-dating » comme en France, où les enseignants sont engagés très rapidement – tout en reconnaissant que notre situation n'est pas encore comparable.

Revenant au *phasing out* relatif à WBE, s'il salue la stabilisation du personnel à court et moyen termes, il considère que le problème ne sera pas résolu à long terme dès lors qu'il constate une diminution des moyens alloués à l'enseignement organisé.

Observant que la problématique de la propagande politique est compliquée, le député soutient les mesures entreprises visant à ce que des propagandes politiques ne puissent se retrouver dans les supports scolaires. Rejoignant les exemples cités par M. Florent, il tient à éviter que des prix puissent encore être remis de manière déguisée ou avec une allusion manifeste. Sur la question à une adhésion politique, le groupe PTB a toujours défendu la liberté de faire à l'école de la politique au sens large du terme, en l'absence de toute référence à un parti politique. Concernant les œuvres littéraires, le député rejoint encore son collègue Florent et appelle à la prudence en la matière pour éviter toute censure.

Enfin, en ce qui concerne le droit à la déconnexion, il s'agit, pour le PTB, d'une évolution favorable à laquelle il convient néanmoins de rester attentif aux dérogations, comme l'ont relevé les syndicats. Il se réfère ici à l'ajout des mots « *sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs* » dont il sollicite de la ministre des exemples concrets de situations dérogatoires.

Au nom du groupe MR, **M. Janssen** souhaite avant tout saluer les avancées portées par le présent projet de décret.

Concernant tout d'abord l'objectif de décharger CERTIMED de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés, au profit d'un contrôle aléatoire, le député relève que les fédérations de PO ont remis un avis défavorable et WBE, un avis réservé. Le commissaire se demande dès lors si leurs interrogations/demandes ont été suffisamment entendues, par exemple concernant

la possibilité de prévoir une procédure simplifiée, déjà évoquée par sa collègue Schyns. En outre, il se demande s'il n'y a pas lieu de craindre une augmentation des absences "insuffisamment justifiées" avec la mise en place de contrôles aléatoires.

Le député s'interroge ensuite sur le calendrier établi en lien avec l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socio-économique dans la procédure d'inscription en 1^{ère} année secondaire.

Enfin, à l'instar de son collègue Florent, M. Janssen souhaite obtenir une estimation de la fréquence quotidienne de connexion des membres du personnel de l'enseignement. Il se demande encore si une distinction doit être apportée entre les connexions enseignants/directions, les connexions enseignants/parents et celles enseignants/élèves.

Complétant les propos de son collègue du MR, **Mme Galant** revient sur l'interdiction de la propagande politique et souhaite savoir où en sont les travaux de la commission « article 42 ». Elle souhaite comprendre par quel dispositif ou mécanisme cette interdiction sera mise en œuvre. Pour elle, il ne s'agit pas toujours d'un parti politique spécifiquement, les lobbys doivent également être contrôlés.

Mme Ahallouch tient tout d'abord à saluer les mesures visant l'interdiction d'une subvention MANOLO en cas de propagande politique dans les ressources pédagogiques ainsi que l'introduction de balises pour la remise de prix aux élèves. Il s'agit d'une pratique qui n'a pas sa place dans nos écoles et il convenait d'y remédier.

La députée émet, au nom du groupe socialiste, le regret de ne pas avoir pu aboutir sur l'individualisation de l'indice socio-économique, même si elle mesure toute la complexité du traitement des données individuelles à collationner. Elle désire à ce titre comprendre les principales raisons de ce retard.

Les autres mesures relatives à la simplification administrative et à l'adaptation à l'évolution de notre société sont bien entendu soutenues par les socialistes, comme l'allègement du travail d'équipe via la révision de l'intervention de CERTIMED ou l'extension du bénéfice du congé de naissance aux membres du personnel non marié et ne vivant pas en couple avec la mère du nouveau-né.

Prenant acte de la mise en place de la phase transitoire de 8 années pour les PAPO de WBE, elle espère que les établissements pourront assurer financièrement la prise en charge de ce personnel afin qu'il n'y ait pas d'impact sur l'emploi.

Enfin, la commissaire tient à saluer les dispositions visant à assurer un droit à la déconnexion aux membres du personnel qui leur garantit leur bien-être. Il s'agit d'une avancée rendue nécessaire par l'évolution de notre société. Compte tenu des diversités de pratiques sur le terrain, il lui semblait pertinent de laisser les

commissions paritaires faire des propositions dans le cadre de certaines balises et des voies à suivre. A ce titre, la députée souhaite savoir si les commissions paritaires se sont déjà saisies de cette problématique et selon quel calendrier.

En lien avec la concordance entre les trois lectures, **la ministre** répond à Mme Schyns que, puisque les dispositions en vigueur permettaient déjà de considérer que la directive était transposée, le tableau de correspondance avait déjà été notifié à la Commission. C'est ainsi qu'il ne lui est pas paru nécessaire d'en établir un nouveau intégrant les modifications portées par le présent projet de décret. Le tableau de correspondance préalablement notifié reste valable.

Ensuite, en ce qui concerne les congés et absences, la ministre fait tout d'abord remarquer à Mme Schyns que la suppression des contrôles obligatoires par l'organisme de contrôle ne vise pas à transposer la directive européenne. Par ailleurs, elle précise qu'aucune atteinte n'est portée au secret médical dans la mesure où le membre du personnel ne doit pas transmettre son certificat médical à son PO, mais à l'organisme de contrôle (CERTIMED).

A M. Janssen, la ministre confirme que les FPO et WBE craignaient en particulier que les PO doivent se prononcer quant à la justification médicale. Ceci résultait d'une mauvaise compréhension du mécanisme. Les PO n'ont pas à apprécier cet élément, qui relève du médecin traitant et peut être vérifié par l'organisme de contrôle en cas de contrôle aléatoire.

Ils se montraient également défavorables au délai d'introduction de la demande d'un mi-temps médical ou thérapeutique, qui a été fixé à 5 jours ouvrables. Certaines FPO souhaitaient qu'il s'agisse de 5 jours ouvrables scolaires. Cette remarque a bien été analysée mais il est apparu que la notion de jours ouvrables scolaires empêchait la reprise des fonctions à mi-temps à l'issue d'une période de vacances scolaires.

Il est apparu que les contrôles obligatoires/ systématiques n'avaient pas de valeur ajoutée car les seuls rares cas où un refus était opposé par CERTIMED étaient justifiés par le fait que le membre du personnel concerné ne remplissait pas les conditions d'octroi du congé. Le remplacement de ce système par celui de contrôles aléatoires ne fait donc pas craindre une augmentation des mi-temps médicaux ou thérapeutiques. Par ailleurs, la suppression des contrôles obligatoires rendra possible un plus grand nombre de contrôles aléatoires.

Répondant ensuite à toutes les questions relatives au droit à la déconnexion, la ministre déclare que le texte est effectivement le résultat d'un équilibre entre les droits et les devoirs qui s'imposent en la matière aux membres du personnel. Il s'agit d'un des points qui doit précisément faire l'objet des discussions entre les partenaires sociaux lors de la transposition de ces principes au sein des organes de concertation

sociale pour que les balises en la matière puissent être définies en lien avec les réalités et spécificités propres à chaque niveau et à chaque type d'enseignement.

Même si les travaux avancent à des rythmes différents, la conclusion à ce stade est que plusieurs décisions au sein des commissions paritaires concernées attestent que les partenaires parviennent à définir ces balises en bonne coopération.

En ce qui concerne les exemples de dérogation au droit à la déconnexion, sollicités par M. Kerkchofs, la ministre précise que la définition de ce critère relève de la discussion entre les partenaires sociaux, notamment au sein des commissions paritaires.

Pour les commissions qui ont pu déjà clôturer leurs travaux, plusieurs balises ont pu être déterminées. Par exemple:

- il est tenu compte de la mise à disposition du matériel nécessaire et de la possibilité d'accès au réseau ;
- l'envoi intempestif d'informations électroniques est proscrit ;
- l'usage exclusif de l'adresse électronique professionnelle est imposé (pas de recours aux adresses privées) ;
- les communications de service doivent se limiter à l'essentiel et doivent se faire, sauf en cas de force majeure, uniquement en dehors de congés annuels et durant les heures d'ouverture de l'établissement.

L'exemple type de dérogation est, déclare encore la ministre, la situation connue récemment ayant nécessité la suspension des cours par mesure de sécurité dans certains établissements. Un autre cas de figure vise les communications urgentes imposées lors des crises sanitaires.

Sur l'estimation de la fréquence des connexions, sollicitée par MM. Florent et Janssen, la ministre regrette de ne pas disposer de ces informations. Elle rappelle cependant que le protocole sectoriel prévoit une étude sur le temps de travail des membres du personnel, dont elle vient de recevoir le cahier des charges de ses services. Celui-ci sera soumis aux FPO-WBE et aux organisations syndicales. Elle entend que cette étude, qui va aussi concerner les directions et les membres du personnel de l'ESAHR, soit encore mise en place avant la fin de cette législature. Elle ne doute pas que ce type d'indications puisse être identifié, même si cela dépendra d'un membre du personnel à l'autre, tout comme d'un établissement à l'autre.

Sur la propagande politique, la ministre souligne qu'il s'agit de dispositions qui viennent concrétiser un travail qui a été mené en bonne partie au sein de la

Commission. C'est ainsi que les députés n'ont eu aucun mal à identifier les sources qui auront été la base de ce projet de modification, que ce soit par rapport aux manuels scolaires ou par rapport aux prix remis dans les écoles.

Si elle peut compter sur la vigilance des équipes pédagogiques et des directions, le flou qui pouvait exister sur certaines définitions et certaines limites ou la persistance d'habitudes parfois très anciennement ancrées a pu mener à des situations problématiques, heureusement vite réglées au niveau des PO concernés.

Cette clarification du cadre va donc permettre à chacun de prendre les précautions nécessaires à l'avenir.

Le concept de propagande politique n'avait pas été défini par l'ancien article 41 du décret « Missions », tout comme celui d'activité commerciale ou de pratique déloyale. La Commission se référait ainsi à la définition du dictionnaire : « *exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant* ». Cette Commission, du fait de sa composition variée en termes de représentation, comptait néanmoins sur sa jurisprudence pour dessiner un cadre qui permette d'appréhender la réalité du monde scolaire.

Les derniers avis sur les questions relatives aux manuels scolaires et aux remises de prix ont amené le gouvernement à soumettre plusieurs dispositions pour que l'ensemble du dispositif gagne en précision et en cohérence.

Le présent projet de décret prévoit désormais, en son article 4, une définition de la propagande politique en tant qu'« *action exercée sur des élèves ou à destination des parents pour les amener à soutenir un mandataire ou un parti politique, ou pour les persuader d'adhérer à des idées politiques, à l'exception des activités menées dans un cadre garantissant l'expression d'un pluralisme d'opinions* ».

Tout comme M. Kerckhofs le soulignait, elle estime que tout débat politique doit pouvoir se tenir dans la sphère de l'école. A l'aube du triple scrutin électoral, il faut que les élèves puissent prendre une part active à ce débat, en tant que futur citoyen responsable et éclairé. La pluralité des convictions sera bien entendu la balise de tout débat.

Si ce texte est adopté, la Commission se référera désormais à cette définition au moment d'émettre un avis dans les cas soumis à son analyse, tout en tenant compte, bien entendu, de sa jurisprudence antérieure, laquelle s'étoffe de plus en plus.

En ce qui concerne l'incident de Colfontaine dont Mme Schyns a sollicité de connaître la suite apportée, la ministre expose avoir demandé, par note verte le 5 octobre 2023, que la Commission examine, sur base de la question orale de M. Duquesnes, si les pratiques qu'il dénonçait par rapport au bourgmestre et à l'échevin

de l'enseignement de la commune de Colfontaine, en l'occurrence une remise de prix (des livres), identifiés par leurs fonctions et par leurs noms, consistait en de la propagande politique. La Commission a examiné cette demande en sa séance du 13 novembre 2023. A la lumière de sa jurisprudence administrative antérieure, elle a posé le raisonnement suivant : si les édiles remettent un prix en tant que pouvoir organisateur d'une école, il n'y a pas de contradiction avec le prescrit de l'article 1.7.3-3, alinéa 1^{er} du Code. Si les politiques siègent parmi d'autres notables de la commune lors d'une remise de prix, à condition qu'ils siègent en vertu de leur mandat municipal sans afficher de convictions politiques, il n'y a pas de propagande. Par contre, remettre un cadeau à des élèves, avec la mention qu'il est offert par les partisans d'un parti déterminé, a été considéré comme contraire audit prescrit (cf affaire C42/81 : « Les dictionnaires du parti » et affaire C42/106 : « Le prix du parti »). Afin de pouvoir remettre un avis en connaissance de cause, les membres de la Commission ont chargé l'administration d'interroger la commune de Colfontaine afin d'obtenir des précisions sur les circonstances de la remise du prix. Elle reviendra vers la députée lorsqu'elle aura reçu l'avis de la Commission, avis qu'elle devra par ailleurs faire adopter par le gouvernement.

Sur les prix remis par le CAL ou des ASBL relevant du CAL, il conviendra de se référer à la définition claire de ce qui relève de la propagande politique. Si la frontière est franchie, il devrait y avoir retrait ou sanction en cas de récidive. Concernant les prix qui seraient octroyés au nom d'organismes apparentés à des partis (ex : Jean Gol, Emile Vandervelde), bien que la ministre n'en ait jamais eu connaissance, elle estime qu'il conviendra, le cas échéant, de se référer à la définition de la propagande présentement établie et si de tels cas se présentent, ils seront soumis à la Commission de la même manière que pour d'autres cas.

Pour les œuvres littéraires, la ministre note que tout dépend du contexte. Tant que la discussion s'insère dans le cadre d'un cours, qu'il y a une mise en contexte, cela ne pose pas de souci. La dimension pédagogique doit toujours être prise en compte.

Enfin, elle précise à Mme Galant que le contrôle se fera toujours en fonction des retours des acteurs de terrain, comme la Commission a toujours fonctionné. Il n'existera pas de contrôle *a priori*, ni de commission de contrôle politique.

En ce qui concerne la responsabilité d'informer les élèves des résultats du contrat d'objectifs, la ministre tient tout d'abord à rappeler que le parlement a voté en fin de session dernière l'obligation pour les directions de réinscrire automatiquement les majeurs. Elle a ici suggéré de préciser la manière dont le conseil de classe doit notifier sa décision d'autoriser ou non à passer les examens de fin d'année, l'élève du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, comptant, au cours d'une même année scolaire, plus de 20

demi-jours d'absence injustifiée, et ne satisfaisant plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours.

Elle ne pense pas que les directions auront plus de travail, cette décision devant être prise par le conseil de classe. Il s'agit là de discussions qui doivent se passer dans ces conseils.

Sur le *phasing out* relatif à WBE, la ministre confirme à Mme Schyns que les organisations syndicales des PAPO ont remis leur avis, lequel était défavorable.

A M. Kerkchofs, la ministre rappelle que le coût des personnels ouvriers rémunérés directement à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels admis au stage ou nommés à titre définitif – est déduit, *via* un forfait, des dotations de fonctionnement des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Elle insiste sur le fait que les dispositions en projet ne concernent donc pas les personnels administratifs mais uniquement les personnels ouvriers définitifs des établissements relevant de WBE.

Si cette déduction est correctement opérée, elle fait toutefois observer que le coût réel moyen par membre du personnel ouvrier admis au stage ou nommé à titre définitif est actuellement légèrement supérieur au montant indexé du forfait déduit des dotations. Sur base, par exemple, des données de l'exercice budgétaire 2021, cette différence a été estimée à 2.882,70 euros, soit une différence de 5,5 millions d'euros lorsqu'on multiplie ce montant par le nombre d'ETP concernés. Ce différentiel s'explique par une compensation qui est, d'une part, forfaitaire et, d'autre part, dont le montant devant être déduit des dotations a été fixé en 2001 lors des accords de la Saint-boniface. A ce moment-là, celui-ci devait certainement coller le plus possible à la réalité. Depuis lors, le montant a évolué en fonction de l'indexation (rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N sur l'année N-1) tandis que le coût moyen des emplois a évolué autrement, en fonction de différents paramètres (pyramide des âges, revalorisations barémiques octroyées, ...).

En résumé, pour des raisons liées à la formule de calcul utilisée et à la dérive barémique, le coût des rémunérations versées par la FWB est devenu en moyenne plus élevé que le forfait prélevé.

Cette situation a été pointée, notamment au sein de cette assemblée, lors de la mise à plat des différences de financement entre les PO des différents réseaux, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Les dispositions en projet permettent de régler cette problématique.

Les présents articles visent en effet à mettre en place un *phasing out* de 8 années pendant lesquelles la FWB continuera à prendre en charge X/8^e dégressif de la

différence entre le coût réel et le forfait assumé par les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le gouvernement devra ensuite arrêter le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032 sur base d'un rapport communiqué par les services du gouvernement en 2030. Il consistera soit à la prise en charge financière, par l'établissement, du coût de ce personnel, soit le mécanisme actuel sera maintenu; dès lors, le montant prélevé sur les dotations devra correspondre à la totalité du coût annuel moyen.

Enfin, elle pointe que ce texte n'a pour objectif ni de réduire le nombre d'emplois des personnels ouvriers, ni d'ouvrir la voie à un détricotage du statut de ces personnels, statut que le gouvernement entend pérenniser.

S'attardant ensuite plus longuement sur le report de l'individualisation de l'indice socio-économique, regretté par de nombreux députés, la ministre confirme qu'initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2024, l'individualisation de l'indice socio-économique est un chantier conséquent, mené par les services du gouvernement.

En raison de la grande complexité du chantier, en particulier d'un point de vue juridique pour les données qui ne ressortent pas des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce report a été inévitable.

En effet, comme il s'agit de pouvoir collationner des informations identiques pour chaque parent afin d'établir un classement sur des bases objectives, il est indispensable de disposer de bases de données les plus complètes possibles. Ainsi, ses services négocient, notamment avec la Banque Carrefour de Sécurité sociale, de pouvoir obtenir les données nécessaires. Cependant, les formes juridiques, impliquant des droits et surtout des devoirs qui s'imposeraient à la FWB, doivent être parfaitement ajustées.

En outre, le choix des indicateurs est également particulièrement sensible et répond toujours à une forme de choix politique. Il est donc nécessaire d'être précis et particulièrement équilibré afin que la représentation soit pertinente, d'autant plus avec l'importance que le huitième critère peut avoir dans certaines zones.

L'actuelle définition, qui est globalisée à l'échelle de l'école primaire et de la zone peut tout à fait intégrer des données partielles, du fait des différents équilibres entre les critères et des effets de regroupements.

Selon la ministre, les travaux avancent bien malgré ces obstacles et ces complexités et c'est la raison pour laquelle le gouvernement a souhaité reporter ce point d'une année pour se donner le temps nécessaire pour finaliser le dossier.

En ce qui concerne l'assouplissement prévu aux dispositions contenues dans le décret Titres et Fonctions, la ministre réfute tout d'abord la comparaison avec la situation française. Elle précise que les dispositions portées par le présent projet

n'apportent que des corrections techniques et/ou visent à répondre à la situation d'un secteur très spécifique (celui du transport et de la logistique) où il était important de pouvoir tenir compte des contingences matérielles d'organisation des formations.

Par ailleurs, la mise en place effective d'un contrôle local de la priorisation des titres, qui a fait l'objet de mesures décrétales complémentaires et dont le premier exercice devrait être réalisé au sein des établissements cette année, démontre que les principes instaurés par la réforme mise en œuvre depuis septembre 2016 restent pleinement d'application.

Revenant enfin à la remarque préalable de M. Kerckhofs quant à la forme d'un décret fourre-tout, et celui-ci en particulier, la ministre conçoit que l'examen d'un tel texte soit plus compliqué mais dans tout projet de décret, il peut y avoir des modifications après l'avis du Conseil d'Etat. Elle essaie de ne pas abuser de ce type de décret, mais il a été rendu nécessaire pour faire aboutir certains dossiers avant la fin de la législature. A Mme Schyns, elle pointe que les ajouts post-Conseil d'Etat sont repris aux articles 2bis, 6bis, 10bis, 69bis, lesquels n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat.

Concédant que prévoir un effet rétroactif des mesures n'est jamais idéal, la ministre affirme que, pour certaines des mesures touchant notamment aux membres du personnel ou encore aux élèves, des circulaires ont néanmoins été publiées. Elle déclare en outre que le gouvernement a pris ses décisions en connaissance de cause et en demandant de faire publier les circulaires *ad hoc*.

M. Kerckhofs revient sur la question de la propagande politique et bien qu'il accordera son vote aux dispositions concernées, il s'interroge encore sur les contours de la notion d'"*adhésion à des idées politiques*". Il cite l'exemple d'un professeur d'histoire qui déclarerait que, selon lui, le bilan global de la colonisation serait négatif. Il s'agit d'idées personnelles, certes politiques. Il estime qu'il conviendra d'être attentif à certaines situations, où la question d'interprétation se posera plus fondamentalement selon l'objet du cours.

Sur la déconnexion, il peut adhérer aux exemples cités par la ministre, qu'il considère être des cas de forces majeures, plutôt que des cas d'urgence. A ce titre, il justifie l'abstention de son groupe relativement à ces dispositions.

M. Florent remercie la ministre pour toutes les précisions apportées permettant de lever tout doute, notamment par rapport aux œuvres littéraires. Il revient encore sur l'exemple d'une visite d'école lors de laquelle un bourgmestre appelle son président de parti à s'y joindre, avec prise de photo sans sollicitation expresse des enfants. Il pense que la commission « article 42 » n'a sans doute jamais instruit ces visites (qui pourtant se déroulent lors des rentrées scolaires), alors qu'elles

correspondent à la définition d'une propagande politique. Il invite ainsi chacun des parlementaires à rester cohérent avec le cadre fixé. Il précise que le/la ministre de l'Education ne rentre bien entendu pas dans cette optique dès lors qu'il est de son devoir d'effectuer des telles visites de terrain.

Mme Schyns déclare qu'il est intéressant de définir les notions car chacun y sera confronté de manière particulière.

Sur le droit à la déconnexion, il sera pour elle important d'avoir les résultats des concertations issus des commissions paritaires. Ce sont ces outils élaborés qui reviendront vers les écoles, lesquelles pourront entreprendre des *modus operandi* adéquats (au travers des règlements d'ordre intérieur). Il sera indispensable pour de vérifier la manière dont les écoles vont mettre en œuvre le droit à cette déconnexion.

3 Examen et vote des articles

Article premier

A l'article 1^{er} prévoyant la possibilité d'introduire un recours externe dans l'enseignement secondaire spécialisé par voie électronique, **M. Florent** souhaite savoir quand la plateforme e-recours sera opérationnelle et quelle est la procédure en place de manière pratique pour assurer la bonne gestion des recours. Il sollicite à ce titre un bilan en ce qui concerne l'enseignement ordinaire.

La ministre répond qu'un recours externe peut être introduit par courrier recommandé ou par voie électronique.

Pour l'enseignement obligatoire, +/- 40% des recours ont été introduits via « E-recours ».

Les courriers recommandés ont été encodés dans l'application « E-recours », de sorte que tous les recours soient regroupés dans une seule base de données, pour faciliter le traitement.

Elle se dit satisfaite de ce taux d'utilisation de la plate-forme, étant donné que l'information est arrivée en fin d'année scolaire passée. Ce taux démontre que la mesure répondait à une attente.

L'encodage des recours de première session a été clôturé le 8 août 2023. Les années précédentes, l'encodage des recours se poursuivait au-delà du 16 août, date de début du siège pour la première session et un retard dans la complétude des dossiers en découlait.

En ce qui concerne les décisions relatives à la première session, les premières décisions ont été envoyées le 25 août 2023. Les envois se sont clôturés le 13 septembre 2023.

Pour la deuxième session, les premières décisions ont été adressées le 18 septembre 2023 et les dernières aux alentours du 13 octobre 2023.

Le but est bien entendu de viser une accélération dans le traitement des processus afin de réduire un maximum l'angoisse des familles qui attendent des décisions, parfois alors que l'année scolaire est déjà bien entamée.

S'agissant de la bonne réception et de la bonne gestion des recours, la DGEO est évidemment toujours à disposition des directions.

Pour l'enseignement spécialisé, la ministre explique qu'à ce jour, le projet n'est pas encore planifié au vu de tous les projets à mettre en œuvre par l'ETNIC. Elle a néanmoins souhaité déjà prévoir cette possibilité pour ne pas exclure ce niveau d'enseignement du système électronique. Cette mesure permettra ainsi, une fois la plate-forme opérationnelle, de l'appliquer au spécialisé. Elle rappelle encore que les recours sont extrêmement rares dans le spécialisé : il y a des années où les recours se comptent sur les doigts d'une main.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre une.

Art. 2bis

A l'article 2 bis, sur proposition de Mme Vandorpe, la commission décide de procéder à une correction technique et d'ajouter le mot « *de* » entre les mots « *réussite* » et « *l'examen* ».

Cette disposition, ainsi modifiée, est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 3 à 5

Les articles 3 à 5 n'appellent pas d'autre commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 6 et 6bis

Les articles 6 et 6bis n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et une abstention.

Art. 7 à 10 et 10bis à 12

Les articles 7 à 10 et 10bis à 12 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 13

L'article 13 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 14

L'article 14 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 15 et 16

Les articles 15 et 16 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et une abstention.

Art. 17 à 20

Les articles 17 à 20 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 21 à 23

Les articles 21 à 23 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 24

A Mme Schyns qui sollicite de savoir si une possibilité de remplacement est prévue pour le bénéficiaire d'un congé pour motif impérieux (aide personnelle – accordé de plein droit), **la ministre** répond par la négative eu égard à la durée de ce congé. En effet, le remplacement est, en règle générale, permis lorsque l'absence s'étale sur au moins 10 jours. Elle souligne que la présente disposition était par ailleurs requise par la directive européenne.

L'article 24 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 25 à 30

Les articles 25 à 30 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 31

A l'article 31, **Mme Schyns** sollicite que la ministre expose en quoi la procédure administrative mise en place pour les congés pour raisons sociales et familiales ne serait pas plus contraignante pour les PO, alors que ces derniers ont le sentiment d'une perte d'autonomie et d'une surcharge de travail.

La **ministre** précise que les demandes de congé sont déjà introduites auprès des PO qui doivent remettre leur avis. Le projet de décret prévoit deux obligations supplémentaires:

- la motivation d'un éventuel refus, qui s'imposait déjà en tout état de cause pour les employeurs de droit public. Il s'agissait donc en la matière d'assurer l'égalité de traitement entre les membres du personnel des différents réseaux ;
- l'obligation de réponse endéans un certain délai, qui est de 15 jours ouvrables: la directive européenne imposait de prévoir une réponse dans un délai raisonnable. Le délai de 15 jours ouvrables semble laisser aux PO le temps nécessaire pour examiner la demande.

L'article 31 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 32 à 36

Les articles 32 à 36 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 37 à 41

Les articles 37 à 41 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 42

L'article 42 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 43

L'article 43 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et une abstention.

Art. 44

A l'article 44, **Mme Schyns** sollicite que la ministre expose en quoi la procédure administrative mise en place pour les congés pour convenances personnelles ne serait

pas plus contraignante pour les PO, alors que ces derniers ont le sentiment d'une perte d'autonomie et d'une surcharge de travail dès lors qu'ils doivent à présent, en cas de refus du congé, se justifier par écrit.

La **ministre** renvoie la députée à la réponse apportée à l'article 31.

L'article 44 est adopté par 10 voix et une abstention.

Art. 45 à 55

Les articles 45 à 55 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et une abstention.

Art. 56 et 57

Les articles 56 et 57 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 58 à 61

Les articles 58 à 61 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 62 à 69

Les articles 62 à 69 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 69bis

A l'article 69bis, **Mme Ahallouch** sollicite de plus amples explications sur les demande de terrain quant aux dérogations aux normes de rationalisation pour l'enseignement spécialisé de type 2.

La ministre expose qu'afin d'évaluer les besoins du terrain, un fichier global centralisant toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées a été mis en place il y a plusieurs années. Ainsi, lorsque les directions des écoles d'enseignement spécialisé, des centres PMS, des Centres agréés et des Centres de références sont sollicitées par des parents en recherche d'une école et qu'il n'est ni possible les inscrire, ni les orienter vers une école en capacité de les accueillir, elles sont invitées à aider les parents à compléter un formulaire à renvoyer à l'administration.

Sur cette base, quand on reprend les statistiques disponibles concernant le nombre d'élèves en attente d'une place dans l'enseignement spécialisé, il s'avère que le principal manque de place concerne des enfants relevant de l'enseignement spécialisé de type 2 et porteurs d'autisme, particulièrement à Bruxelles. De plus,

l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à 5 ans met potentiellement des familles ne trouvant pas de place pour leur enfant dans l'illégalité.

Le gouvernement s'est donc engagé dans ce cadre à encourager la création de places, voire la création d'écoles, pour pallier le manque de place. Bien évidemment, une des pistes pour faciliter la création d'un nouveau type dans une école existante est d'offrir plus de souplesse dans les nombres requis.

C'est en ce sens que la disposition proposée répond clairement aux demandes du terrain. Elle permet la programmation dans une école existante, alors que la disposition prise en juillet, ne portait, suite à un oubli, que sur la création d'école.

Elle précise en outre qu'il y avait en 2021-2022, 110 élèves répertoriés sur cette liste. Ils étaient 126 l'année scolaire précédente.

Une réflexion est en cours avec l'Administration pour évaluer ce dispositif, voire le rendre obligatoire.

L'article 69*bis* est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 70 à 79

Les articles 70 à 79 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 80 à 105

Les articles 80 à 105 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et une abstention.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et une abstention.

La confiance est accordée aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Eu égard à la présence de chapitres et d'articles « bis », une renumérotation sera établie par les services.

Les rapporteurs,

Mme Delphine Chabbert

M. Nicolas Janssen

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi